

ACCORD ALTRAN TECHNOLOGIES FRANCE SUR LA JOURNEE DE SOLIDARITE 2011

Entre

La Société Anonyme **ALTRAN TECHNOLOGIES**

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 702 012 956

Dont le siège social est situé 58, Boulevard Gouvion Saint Cyr - 75017 PARIS

Représentée par Monsieur Pierre BŒUF en qualité de Directeur des Affaires Sociales

D'une part,

Et

Les **organisations syndicales** représentatives au sein d'Altran:

- l'Organisation Syndicale CFE-CGC représentée par
- l'Organisation Syndicale CFDT représentée par
- l'Organisation Syndicale CFTC représentée par
- l'Organisation Syndicale CGT représentée par
- l'Organisation Syndicale FO représentée par

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative au dispositif de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pose le principe d'une journée de solidarité.

La journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées et a mis à contribution tant les salariés que les employeurs.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail de 7 heures non rémunérée pour les salariés. En contrepartie, les employeurs des secteurs privé et public versent, depuis le 1er juillet 2004, une contribution financière égale à 0,3 % des salaires perçus.

Toutefois, ayant conscience des difficultés occasionnées par la réalisation de cette journée de solidarité, la Direction et les Organisations se sont rapprochés afin de déterminer les modalités d'accomplissement de cette journée de travail supplémentaire.

Article 2 : Objet et champ d'application du présent accord

Le présent accord s'applique à la Société ALTRAN TECHNOLOGIES et a pour objet de permettre l'organisation de la réalisation de la journée de solidarité.

Le présent accord s'applique au personnel cadre et non cadre.

Article 3 : Modalité d'accomplissement de la journée de solidarité

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la Société ALTRAN TECHNOLOGIES et la Direction conviennent par le présent accord de définir la journée de solidarité.

A ce titre, il est expressément convenu que la réalisation de cette journée supplémentaire de travail de 7 heures sera effectuée par les salariés selon les modalités suivantes :

- Pour les salariés en Modalités 2 (Réalisation de missions) et 3 (Réalisation de missions avec autonomie complète) :

Le nombre de jours annuellement travaillés (218 jours maximum) intègre la Journée Solidarité.

▪ Pour les salariés en Modalité 1 (Modalité standard) :

La journée de solidarité sera réalisée sous la forme d'un fractionnement, à raison d'une heure ou plus (en accord avec le responsable hiérarchique) de travail supplémentaire par jour, durant les 15 jours ouvrés travaillés (soit 3 semaines calendaires) suivant le Lundi de Pentecôte, jour férié (à savoir le 13 juin 2011), dans la limite de 7 heures travaillées au cours de cette période.

Le travail ainsi accompli, dans la limite de 7 heures pour les salariés à temps plein ou à due proportion pour les salariés à temps partiel, au titre de la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération.

Article 4 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an, à savoir au titre de l'année 2011.

Article 5 : Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord dans les conditions fixées par l'article L.2261-7 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérente et comporter outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, les propositions de révision.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus-indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

En application des dispositions de l'article L.2261-8 du Code du travail, les stipulations de l'avenant de révision se substitueront de plein droit aux stipulations du présent accord qu'elles modifient.

Article 7 : Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France.

A Paris, le 19/05/2011



Pour la Direction
M. Pierre BOEUF
Directeur des Affaires Sociales

Pour l'Organisation Syndicale CFE-CGC

Pour l'Organisation Syndicale CFDT

Olivier ESTIENNE DSCG CFDT



Pour l'organisation Syndicale CFTC

Daniel SARRAZIN DS CFTC



Pour l'Organisation Syndicale CGT

Pour l'Organisation Syndicale FO